

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 493

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« situations de conflit d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions »,

les mots :

« conflits d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés dans lesquels peuvent se trouver ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois a modifié la définition des conflits d'intérêts en l'élargissant à la possibilité d'un conflit entre plusieurs intérêts publics.

Le Gouvernement a, dès le dépôt de son projet de loi, exprimé sa volonté de ne pas reprendre la définition des conflits d'intérêts de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui s'applique par exemple aux membres du Gouvernement. En effet, l'exercice de leur mandat par les parlementaires relève d'une autre logique comme l'a relevé, dans son avis, le Conseil d'État qui avait suivi le Gouvernement. Il indique que « ce choix paraît (...) justifié par le souci de ne pas mettre les parlementaires exerçant d'autres responsabilités notamment électives les conduisant à détenir un « intérêt public », par exemple local, dans l'impossibilité récurrente de participer aux travaux du Parlement (commissions, séance publique, commission mixte paritaire, délégations et offices parlementaires). » (point 8).

Il convient donc de revenir à la rédaction initiale.